

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/11/27/2014207317/justel>

Dossier numéro : 2014-11-27/07

Titre

27 NOVEMBRE 2014. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-02-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 09-12-2014 page : 100408

Entrée en vigueur : 19-12-2014

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales communes

Art. 1-3, 3/1, 4-5, 5/1

[CHAPITRE II.](#) - Délégations en matière de personnel

Art. 6, 6/1, 7-9, 9/1, 10-14

[CHAPITRE III.](#) - Délégations en matière de dépenses

Art. 15, 15/1, 16-19

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales communes

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° " l'Agence " : l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité instituée par l'article D.224 du Code wallon de l'Agriculture;

3° [[1](#) conseil d'administration : le conseil d'administration de l'Agence au sens de l'article D. 230/1 du Code wallon de l'Agriculture;][1](#)

4° " mission s'inscrivant dans la politique des relations internationales " : tout déplacement à l'étranger visant, directement ou indirectement, soit la préparation ou l'exécution des accords bilatéraux liant l'Agence, soit la participation de l'Agence à l'exercice de ses compétences dans un cadre multilatéral, soit la promotion internationale de l'Agence, soit la recherche ou la mise en oeuvre de toute forme de coopération internationale impliquant des intervenants de l'Agence dans les limites des missions de l'Agence;

5° " mission à caractère technique " : tout déplacement à l'étranger, qui a un lien avec les activités de l'Agence, réalisé en vue de participer à des actions ou manifestations ne répondant pas aux objectifs visés au 4°, à l'exception des missions de formation à l'étranger;

6° [[1](#) ...][1](#)

([1](#))<ARW 2018-10-25/21, art. 1, 002; En vigueur : 11-02-2019>

[Art. 2.](#) Les délégations de pouvoirs sont octroyées aux agents statutaires de l'Agence à l'exclusion des stagiaires.

Les délégations octroyées au titulaire d'une fonction le sont également à l'agent désigné pour assurer temporairement l'exercice de cette fonction.

[Art. 3.](#)^[1] La gestion journalière est assurée par le directeur général et, sur délégation expresse de sa part ou en cas d'incapacité ou d'absence de plus de trois jours, par un des deux directeurs des directions de l'Agence désigné à cet effet.]^[1]

[^[1] ...]^[1]

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, les délégations dont il est investi ainsi que les délégations visées aux alinéas qui précèdent sont, à défaut de dispositions réglementaires contraires ou de dispositions particulières prises par le titulaire de la fonction, accordées, pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement, à un agent de niveau A de la direction concernée qu'il désigne à cet effet.

A défaut de directeurs, les délégations visées aux alinéas qui précèdent sont accordées, à l'agent de niveau A ayant la plus grande ancienneté désigné à cet effet par le directeur général.

[^[1] Les délégations en matière de dépense ne peuvent pas être accordées aux titulaires de fonctions incompatibles avec celles d'ordonnateur en vertu du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique.]^[1]

(1)<ARW 2018-10-25/21, art. 2, 002; En vigueur : 11-02-2019>

[Art. 3/1.](#) [^[1] Le directeur général peut déléguer, aux conditions et modalités qu'il fixe, tout ou partie des pouvoirs de signature dont il est investi. Il en informe le conseil d'administration.]^[1]

(1)<Inséré par ARW 2018-10-25/21, art. 3, 002; En vigueur : 11-02-2019>

[Art. 4.](#) Les supérieurs hiérarchiques d'un fonctionnaire délégué peuvent, pour quelque cause que ce soit, exercer les délégations octroyées à celui-ci. Ils ne peuvent toutefois substituer leur décision à celle qui a été prise et notifiée par le fonctionnaire délégué.

[Art. 5.](#) Les montants prévus dans le présent arrêté couvrent la totalité de la dépense et s'entendent taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

Lorsqu'il s'agit de la souscription à un abonnement, à une revue, à un périodique ou à une banque de données ou lorsqu'il s'agit d'une location, la dépense couvre le coût annuel de l'abonnement ou de la location à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

[Art. 5/1.](#) [^[1] Le directeur général a délégation pour exercer toute poursuite, faire citer ou comparaître devant les cours et tribunaux. Il représente l'Agence dans les actes judiciaires et extra-judiciaires.]^[1]

(1)<Inséré par ARW 2018-10-25/21, art. 4, 002; En vigueur : 11-02-2019>

[CHAPITRE II.](#) - Délégations en matière de personnel

[Art. 6.](#) Pour prendre les décisions relatives à la matière suivante, une délégation est mise en place :

- 1° des congés annuels de vacances;
- 2° des congés exceptionnels et de circonstances;
- 3° des congés de récupération;
- 4° des missions autres que les missions à l'étranger.

Cette délégation est accordée à :

1° au directeur général à l'égard [^[1] ...]^[1] des directeurs relevant directement de son autorité [^[1] et, en l'absence de directeurs, à l'égard du personnel affecté au sein des directions concernées]^[1];

2° [^[1] ...]^[1]

3° à chaque directeur à l'égard du personnel affecté au sein de sa direction;

4° à l'agent de niveau A désigné à cet effet par le directeur général.

Le directeur général et le directeur général adjoint informent le Ministre de leurs congés annuels de vacances et de leurs congés exceptionnels et de circonstances.

(1)<ARW 2018-10-25/21, art. 5, 002; En vigueur : 11-02-2019>

[Art. 6/1.](#) [^[1] Délégation est accordée au directeur général pour octroyer au personnel relevant de son autorité des dispenses de service justifiée par des circonstances de force majeure.]^[1]

(1)<Inséré par ARW 2018-10-25/21, art. 6, 002; En vigueur : 11-02-2019>

[Art. 7.](#) Une délégation est accordée au directeur général pour prendre les décisions relatives :